



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.292/C/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) en raison du fait qu'un conducteur de tram ait fait, le 13 décembre 1996, aux voyageurs du tram 92 (immatriculé 7725), une communication exclusivement en français.

Dans sa réponse du 5 mars 1998, l'administrateur directeur général de la STIB dit ce qui suit:
"La STIB ne disposant pas d'information plus précise, notamment en ce qui concerne l'heure à laquelle la communication a été diffusée, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre d'autres données à ce sujet".

Alors même que la CPCL ne dispose pas des données nécessaires, elle rappelle sa jurisprudence constante en la matière.

Quant aux conducteurs de tram et de bus de la STIB, la CPCL avance dans son avis 4376-4380 du 3 mars 1977 que les conducteurs-receveurs concernés font partie du personnel ouvrier. Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), présenter au Secrétariat permanent au Recrutement un examen oral sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (cf.: avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, § 5, des LLC). En d'autres termes, le conducteur de tram ou de bus de la STIB qui donne des renseignements, doit satisfaire aux exigences linguistiques (cf. avis 23.246, 24.051, 25.128, 26.170 et 27.238).

Etant donné qu'il lui est impossible de déterminer avec certitude comment les faits se sont produits, la CPCL, par trois voix de sa section française et trois voix contre une de sa section néerlandaise, estime qu'elle ne peut se prononcer sur le fondement de la plainte.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,



POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT